

Regroupement familial pour les bénéficiaires de la PS et réfugiés statutaires (réforme 2015)	Conjoint ou partenaire lié par une union civile de + de 18 ans si union antérieure à demande d'asile ; Concubin de + de 18 ans si vie commune stable avant demande d'asile ; Enfants issus de ces unions d'au + 19 ans ; parents d'un enfant mineur bénéficiaire de la protection	Pas de mariage polygame et comportement contraire "aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France"	Résidence hors de France ; Pas une menace pour l'ordre public ; Pas atteints par une maladie grave ³ ; Regroupement total des membres de la famille (sauf pour les enfants issus de mariages polygames dont le conjoint concerné ne serait pas celui visé par une demande de RF)	Dépôt de la demande à l'OFII, concomitante à un dépôt d'une demande de visa par les membres de la famille concernées ; Vérification des liens familiaux ; Envoi de la demande par l'OFII à la préfecture pour décision	Même titre que celui délivré au bénéficiaire de la protection	Rupture de vie commune dans les 3 ans suivants la délivrance du titre sauf si rupture due à des violences conjugales ou si un enfant est né du couple ; Retrait de la protection (plus règles applicables à tout type de titre de séjour)
---	---	--	---	--	---	---

³ La liste des maladies concernées est consultable dans le Règlement Sanitaire International : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43982/1/9789242580419_fre.pdf